

LA FISCALITÉ MINIÈRE : UN LEVIER POUR LE DÉVELOPPEMENT CONGOLAIS (SYNTHÈSE BIBLIOGRAPHIQUE)

Par

Alain KOMBA MONGANGA et Gaston LONGADI ELEMBA
Apprenants en Sciences Economiques et de Gestion, Université de Kinshasa

RÉSUMÉ

Le secteur minier joue un rôle important dans le développement socio-économique de beaucoup de pays au monde ayant comme ressource principale le secteur minier à travers sa fiscalité.

La République Démocratique du Congo, avec sa potentialité et sa diversité en ressources minières, a tout intérêt à copier ce qui s'est passé à ailleurs pour booster son développement.

Par conséquent, le code minier de 2018 instauré par le gouvernement congolais en remplacement de celui de 2002, a permis à la RD. Congo, d'accroître ses recettes fiscales émanant du secteur minier. Malgré cet accroissement des recettes, celles-ci n'ont pas produits des effets directs sur le vécu quotidien du peuple congolais.

Enfin, nous exigeons à l'Etat congolais de veiller dans le secteur minier, en fait que les recettes provenant du secteur minier aient des effets sur le vécu quotidien de la population congolaise, en finançant les secteurs prioritaires en vue d'atteindre le stade de développement.

Mots-clés : *Fiscalité minière, levier, développement, code minier, secteur minier, recette fiscale, système fiscal, industrie minière, pression fiscale, société minière.*

ABSTRACT

The mining sector plays an important role in the socio-economic development of many countries in the world whose main resource is the mining sector through its taxation.

The Democratic Republic of Congo, with its potential and diversity in mining resources, has every interest in copying what happened yesterday to boost its development.

Therefore, the mining code of 2018 introduced by the Congolese government to replace that of 2002, has allowed the DR. Congo to increase its tax revenues from the mining sector. Despite this increase in revenue, it has not had a direct impact on the daily lives of the Congolese people.

Finally, we demand to the Congolese State to take care in the mining sector, in fact that the incomes coming from the mining sector have effects on the daily life of the Congolese people, by financing the priority sectors in order to reach the development stage.

Keywords: Mining taxation, lever, development, mining code, mining sector, tax revenue, tax system, mining industry, tax pressure, mining company.

INTRODUCTION

1.1 Contexte

Augmenter les recettes fiscales s'avère particulièrement important pour les pays en développement. Un système fiscal solide est essentiel aux financements de développement et on assiste à une reconnaissance accrue de l'importance d'un soutien extérieur pour parvenir à mettre en place, un tel système. Même si des réels progrès ont été accomplis au niveau de l'augmentation des recettes fiscales des pays à faible revenu au cours de deux dernières décennies, dans de nombreux pays, les recettes demeurent bien en dessous du niveau requis pour atteindre les objectifs du développement durable et de garantir une croissance forte et durable.

Tout comme d'autres secteurs de l'économie, il existe de risque d'érosion de la base d'imposition dans les secteurs miniers qui peuvent empêcher la mobilisation des ressources intérieures, résultat notamment de l'activité des entreprises multinationales.

Le transfert des bénéfices des produits miniers au cours des transactions entre parties liées, est un problème touchant particulièrement de nombreux pays. Pour les pays en développement, les risques de transfert des bénéfices sont plus élevés lorsque l'administration fiscale en est encore à asseoir son expertise dans le secteur spécifique et en matière des prix de transfert.

Les pertes de revenu des pays en développement résultant de l'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices sont estimées en 200 milliards de dollars par an, tous secteurs confondus. Avec une longue liste d'objectifs de développement durable à financer, il est plus important que jamais que les gouvernements de pays en voie de développement riche en ressources s'assurent que les projets miniers existants et futurs contribuent pleinement aux budgets publics.¹

L'Afrique est dotée d'une capacité de mobilisation des ressources publiques qui ne suffit pas à lui permettre de contribuer à sa politique de développement.

¹ FATOU NIANG, « Le rôle de la fiscalité dans le financement du développement en Afrique », in *Revue Afrique et développement*, Volume XLV, N°1, 2020, p.1.

Après plusieurs décennies de souverainetés internationales (de 1960 à 2020), les pays africains restent encore tributaires de l'aide extérieure. Cependant, on observe que les recettes fiscales peuvent jouer un rôle important dans la mobilisation des ressources nationales, car elles donnent aux États les moyens financiers nécessaires à l'investissement dans le développement.

La nécessité de mobiliser des ressources pour couvrir le financement des infrastructures, la couverture sociale, les soins de santé et l'éducation se font de plus en plus sentir.

La RD Congo exceptionnelle riche en minerais mais reste aujourd'hui plongée dans la pauvreté, 80% de sa population a un revenu inférieur à deux dollars par jour.²

En ce temps où tous les États du monde cherchent à se développer à travers leurs ressources, il importe que chaque pays détermine la source de ses financements.

Pour mieux arriver à ces fins, le recours aux contributions obligatoires prélevées par l'État, le plus souvent sous forme d'impôt, auprès des personnes physiques et morales, devient de plus en plus une nécessité.

Jusqu'au début des années 80 se font sentir les effets de la théorie keynésienne au terme desquels, seul l'État apparaissait capable de définir et impulser les stratégies de sortie de crise pour la satisfaction des besoins collectifs. Selon cette théorie, lorsque l'État constate une trop faible demande, il peut agir en stimulant l'investissement par une baisse de taux d'intérêt ou par une réorientation des ressources fiscales.

1.2 Problématique

La mobilisation de ressources publiques internes est une priorité pour les États. La forte dépendance des États Africains aux entreprises minières implique de comprendre les mécanismes et enjeux de la fiscalité minière qui s'y applique. Le secteur minier représente une part importante des recettes dans de nombreux pays en Afrique et les systèmes fiscaux des industries minières doivent à la fois attirer les investisseurs et assurer des revenus suffisants aux gouvernements. Suite à la hausse de prix des matières premières dans les années 2000, la plupart des pays africains ont réformé leurs codes miniers pour augmenter la pression fiscale sur les sociétés minières. Afin de procurer plus des moyens aux États pour faire face à ses dépenses en vue de promouvoir le bien être de la population³.

Pour atteindre cet objectif, il est utile, de temps en temps et suivant l'évolution socio-économique et si nécessité il y a, de mettre en œuvre des

² FATOU NIANG, *op.cit*, p.3

³ Ch. BIGAUT, *Finances publiques, droit budgétaire, le budget de l'Etat*, Ed. Marketing, Paris, 1995, p.13.

réformes qui puissent conduire à une « fiscalité de croissance », plus équitable. Cette réforme majeure doit en effet favoriser une croissance équitable sans gêner l'objectif de baisse rapide des déficits publics.

Trois principes généraux fondent les systèmes de fiscalité performants : la fiscalité doit servir à financer les dépenses publiques, sous réserve que ces dernières soient utiles et justes ; la fiscalité doit encourager l'activité économique, l'innovation et la prise de risque entrepreneurial qui sont le fondement du progrès social ; la fiscalité doit prendre en compte les capacités contributives des citoyens et la nature des bénéficiaires des dépenses publiques afin d'être équitable. Ces trois principes sont un des fondements essentiels d'un Etat juste et fort dans lequel impôt et liberté sont fortement liés.⁴

Il y a souvent une confusion qui vicie le débat fiscal : pour beaucoup, et notamment en RDC, la fiscalité doit d'abord servir à punir tel ou tel groupe social, en fonction de ce qu'il est ou de ce qu'il représente (et particulièrement ceux qui sont dans le secteur minier). Aucun système économique et social ne peut fonctionner sur ce fondement d'envie. La fiscalité n'est pas l'instrument d'une libération sociopolitique. Elle ne peut servir qu'à financer des dépenses publiques nécessaires à l'accomplissement individuel des citoyens et à l'accomplissement collectif de la nation, en liant efficacité et équité de façon à favoriser le développement de l'activité économique génératrice d'emplois.

La stabilité des finances publiques constitue un élément essentiel du développement durable. Après tout, la couverture sociale, l'infrastructure et les services de base tels que l'éducation et les soins de santé sont déterminants en termes de développement. Pour assurer une certaine stabilité, il est essentiel que les méthodes de financement de ces biens et services publics proviennent dans la mesure du possible des propres ressources du gouvernement, à savoir les recettes fiscales. Cela explique la relation étroite entre la fiscalité et le développement. Pour plusieurs raisons, les pays en développement rencontrent des difficultés lorsqu'il s'agit de recueillir ces recettes fiscales nationales efficacement.

La RD Congo est un exemple typique de la malédiction des ressources naturelles, la thèse selon laquelle les nations à forte dotation en ressource naturelles, en particulier le cuivre, le diamant, l'or, le pétrole affichent en moyenne un niveau de développement socio-économique inférieur à celui des nations moins nanties par la nature. En effet, en dépit des vastes richesses du pays par exemple, 10 et 80 pourcents des réserves mondiales de cuivre et de coltan, 73% des congolais vivent en dessous du seuil de pauvreté, moins de 1,90\$ par jour selon la Banque mondiale.

⁴ www.lavieeco.com/news/opinions/chroniques/le-principes-de-la-reforme-fiscale-25066.html

Entre 1980 et 2014, le revenu national par habitant mesuré en parité de pouvoir d'achat a diminué de 56,4%. La RD Congo est classé parmi les nations les plus corrompues au monde, 156^e sur 176 en 2017 selon l'indice de perception de la corruption de Transparency International, tandis que plusieurs décennies de résurgence récurrente des tensions politiques et sécuritaires l'ont placé dans un état de fragilité permanent.⁵ Les recettes fiscales en provenance du secteur minier peuvent-elles favoriser la croissance économique et booster le développement en RD Congo ?

L'hypothèse principale de cette analyse est que les recettes fiscales en provenance du secteur minier affecteraient la croissance économique en RD Congo via la fiscalité minière.

1.3 Objectif

L'objet du présent article est de démontrer comment la fiscalité minière est considéré comme étant un levier de développement en RD Congo.

1.4 Subdivision

En plus de l'introduction et de la conclusion, notre article comprend les points suivants :

- Cadre conceptuel ou théorique ;
- Présentation du champ de recherche et de la méthodologie utilisée ;
- Présentation du cadre de l'étude (entité sous examen) et délimitation du sujet ;
- Présentation et discussion des résultats ;
- Recommandations.

I. CADRE CONCEPTUEL OU THÉORIQUE

Cette section est consacrée à la définition des différents concepts utilisés dans notre thème :

a. Le développement

C'est autour des années 1949, avec le président américain Truman, que le développement reprend sa place au sein de la pensée économique. Mais, il s'agit, presque exclusivement, du développement des pays n'ayant pas atteint le stade industriel que l'on dénomme allègrement pays sous-développés.

Dans la phase de construction de la pensée par les pionniers du développement, la croissance et le développement étaient synonyme.

⁵ Ben KATOKA, *Malédiction des ressources naturelles en RD Congo : quelques propositions pour renforcer la bonne Gouvernance dans le secteur minier*, inédit, 2017, p.6.

Étymologiquement, le développement vient du mot latin *velare* qui signifie : voiler, couvrir, envelopper.

Le développement est l'action de faire croître, de progresser, de donner de l'ampleur, de se complexifier au cours du temps.

Le développement économique quant à lui désigne les évolutions positives dans les changements structurels d'une zone géographique ou d'une population : démographiques, techniques, industriels, sanitaires, culturels, sociaux... Des tels changements engendrent l'enrichissement de la population et l'amélioration des conditions de vie. C'est la raison pour laquelle, le développement économique est associé au progrès.

La croissance économique n'est qu'une des composantes du développement, ce dernier peut être mesuré à l'aide d'indicateurs comme :

- le produit intérieur brut (PIB) ;
- le produit national brut (PNB) ;
- l'indice de développement humain (IDH) ;
- baromètre des inégalités et de la pauvreté (BIP) ;
- indicateur de pauvreté humaine (IPH).

b. Levier : force morale, ou moyen d'action entraînant un changement.

c. Fiscalité minière :

- **Fiscalité** :

Le terme fiscalité que les anglophones nomment « *Fiscality* », comprend plusieurs assertions : large, restreinte et extensive.

Au sens large du terme, il comprend l'ensemble des prélèvements obligatoires effectués sur les agents économiques sans discrimination, même si ces prélèvements ne correspondent pas à des impôts proprement dits, mais à des transferts de revenus, comme, par exemple les cotisations sociales de la sécurité sociale. En d'autres termes, la fiscalité désigne l'ensemble des réglementations relatives aux prélèvements obligatoires effectués sur les agents économiques par les pouvoirs publics. Ces prélèvements concernent principalement les impôts mais aussi les taxes voire les taxes parafiscales.

Dans une assertion plus restreinte, la fiscalité signifie, selon les auteurs, l'ensemble des mesures ou des lois organisant la perception des impôts et des taxes fiscales qui constituent les principales ressources de l'État et des collectivités locales pour faire face aux charges communes.

Par extension, le terme fiscalité s'applique aux produits de ces impôts. C'est ainsi qu'on retrouve l'adjectif fiscal lié à tous les phénomènes à l'impôt⁶.

- **Minière** : mine exploitée à ciel ouvert ou avec des puits peu profonds.

Nous pouvons en effet, définir la fiscalité minière comme étant un ensemble des prélèvements obligatoires effectués sur les agents économiques exploitant des mines à ciel ouvert ou avec des puits peu profonds par le pouvoir public.

II. PRESENTATION DU CHAMP DE RECHERCHE ET DE LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE

Notre recherche est axée essentiellement sur le secteur minier en RD Congo, pour la période allant de 2015 à 2020.

La RD Congo est un scandale géologique, ses ressources minières sont importantes et diverses (cuivre, cobalt, coltan, or, diamant), le pays est le premier producteur africain de cuivre et premier producteur mondial de cobalt. Elle dispose également d'importants gisements d'hydrocarbures. L'industrie extractive s'est développée de manière significative ces 20 dernières années. Elle représente actuellement plus de 20% du PIB du pays et constitue près d'un tiers des recettes de l'Etat.

Les matières premières sont au centre des enjeux géopolitiques entre les pays dits développés et les pays dits en voie de développement. Les premiers ont besoin des seconds pour alimenter leurs industries en matière première minérale, les deuxièmes ont également besoin des premiers pour les capitaux qu'ils apportent pour l'exploitation des matières premières minérales, génératrices d'emploi et des rentes minières.⁷

La recherche de l'exploitation des substances minérales sont des très vieilles activités minières. Depuis la nuit des temps, l'usage des ressources minières a démontré à suffisance que l'homme du temps ancien savait comment les découvrir et les extraire. Cette réalité n'a pas disparu à notre époque où les diverses substances minérales constituent un immense potentiel pour le développement de la RD Congo.

La réputation mondiale des ressources minières de notre pays pour leur abondance et leur diversité est reconnue depuis le début du 20^e siècle. Les mines, en ce compris les carrières, constituent encore, de nos jours, un des secteurs clés de l'économie nationale. Cela explique que l'Etat attache une importance capitale à l'activité minière et reconnaît l'impact du secteur minier sur la croissance économique.

⁶ P. KIBUEY MULAMBU, Notes de cours de fiscalité et développement, DEA, Unikin, 2016, p.4

⁷ NDELA KUBOKOSO, *Les activités minières et la fiscalité. Cas de la République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, 2008, p.2.

Cependant, la croissance du secteur minier n'a pas eu des effets attendus sur le développement social et économique du pays et n'a contribué que peu à la réduction de la pauvreté de la population congolaise. Pour mettre de l'ordre dans le secteur minier, en vue de pousser la RD Congo à accroître ses recettes fiscales provenant du secteur minier, l'Etat congolais a jugé opportun de réglementer le secteur minier à travers les codes miniers qui mettront à l'aise toutes les entreprises censées œuvrer dans ce secteur et enfin, de permettre à l'Etat congolais de maximiser ses recettes en provenance du secteur minier pour financer le développement.

Avant de présenter les données relatives à notre travail, nous avons commencé par présenter l'instrument juridique qui permet à la RD Congo de mobiliser les recettes fiscales en provenance du secteur minier, qui est le code minier, en vue de montrer celui qui a permis à l'Etat congolais de maximiser les recettes en provenance du secteur minier.

II.1. Présentation du Code minier de 2002

L'ordonnance -loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 82-039 du 05 novembre 1982 a été abrogée et remplacée par la loi n° 007/2002 portant code minier.

II.1.1 Régime fiscal

La fiscalité étant pour les entreprises minières un des facteurs déterminants de la décision d'investir leurs capitaux dans un pays donné, le présent code introduit une innovation en mettant en place, un régime fiscal applicable à tous les opérateurs du secteur minier industriel et à tous les exploitants miniers à petite échelle sans aucune exception résultant de la nature ou de la durée du titre minier. Il s'agit d'un régime fiscal incitatif, adapté aux réalités du secteur minier, et fondé sur le principe de la maximisation des recettes de l'Etat. Ce régime tient compte des spécificités et particularités de l'industrie minière en organisant une fiscalité adaptée à la phase d'un projet minier. Dans le but de maximiser les recettes de l'Etat, le régime fiscal du code minier est dominé par le principe du non exonération. Il en résulte que la caisse du trésor est désintéressée à n'importe quelle phase de l'investissement minier.

A la différence de l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981, le présent code a l'avantage de réserver tout un titre pour régir la fiscalité des activités minières à petite échelle.

A. Contributions réelles

Les contributions réelles sont dues au droit commun.⁸

- *Contribution foncière*

Le titulaire est redevable de la contribution foncière conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels, la contribution sur la superficie de la concession minière et d'hydrocarbure n'est pas due.

- *Contribution sur le véhicule*

Le titulaire est redevable de la contribution sur le véhicule conformément au droit commun. Toutefois, la contribution sur le véhicule n'est pas due sur le véhicule de transport des personnes ou des matériaux, de manutention ou traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier.

- *La contribution sur la superficie des concessions minières.*

Le titulaire d'un permis de recherche est redevable de la contribution sur la superficie de la concession minière au taux en franc congolais équivalent à 0,02\$ par hectare pour la première année, en franc congolais équivalent à 0,03\$ par hectare pour la deuxième année, en franc congolais équivalent à 0,035\$ par hectare pour la troisième année et en franc congolais 0,04\$ par hectare pour les autres années suivantes.

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières au taux en francs congolais équivalent à 0,04\$ par hectare pour la première année, en franc congolais équivalent à 0,06\$ par hectare pour la deuxième année, en franc congolais équivalent à 0,07\$ par hectare pour la troisième année et en franc congolais équivalent à 0,08\$ par hectare pour les autres années suivantes.⁹

- *Taxe spéciale de la circulation routière*

Le titulaire est redevable de la taxe spéciale de circulation routière conformément au droit commun.

B. Redevance minière

- *Assiette de la redevance minière*

Le titulaire du titre minier d'exploitation est assujéti à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur de vente réalisée, diminuée des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité de produit marchand à la vente, de frais d'assurance et des frais de commercialisation.

⁸ Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, p.108

⁹ *Idem*, p.109.

Le prix de vente doit être supérieur ou égal au prix qui pourrait être obtenu pour toutes ventes du produit à une entité non affiliée.

Le titulaire est redevable de cette redevance sur tous produits marchands à compter de la date du commencement de l'exploitation effective.

La redevance minière est due au moment de la vente du produit.

- *Taux de la redevance minière*

Le taux de la redevance minière est de 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 40% pour les pierres précieuses, 1% pour les métaux industriels, les hydrocarbures solides et substances non citées, et 0% pour les matériaux de constructions d'usage courant.

- *La répartition de la redevance minière*

La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au trésor public. Celui-ci se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de la répartition suivante :

- 60% resteront acquis au gouvernement central ;
- 25% sont versés sur un compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet, et
- 15% sur un compte désigné par la ville ou le territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

C. Contribution sur les revenus

- *Contribution professionnelle sur les rémunérations*

Le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.

- *Contribution cédulaire sur le revenu locatif*

Le titulaire est redevable de la contribution cédulaire sur le revenu locatif conformément au droit commun.¹⁰

- *Contribution mobilière*

Le titulaire est redevable de la contribution sur le revenu mobilier conformément au droit commun à l'exception des revenus suivants :

- a. Les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devise à l'étranger qui sont exonérés de la contribution mobilière ;

¹⁰ *Ibidem*, p.110

b. Les dividendes et autres distributions versées par le titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à la contribution mobilière au taux de dix pourcent.

- *Contribution professionnelle sur les bénéfices*

Le titulaire est redevable de la contribution professionnelle sur les bénéfices au taux de trente pourcent.

D. Détermination des bénéfices imposables

- Le bénéfice net de l'exploitation imposable à la contribution professionnelle sur les bénéfices sont déterminés conformément au droit comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249 à 258 du code minier.

Par dérogation à la législation congolaise sur la comptabilité, le titulaire peut tenir sa comptabilité en monnaie étrangère côté par la Banque Centrale du Congo.

E. Contribution sur le chiffre d'affaires

- *La contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur*

Le titulaire est redevable de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le territoire national.

Les ventes des produits à une entité de transformation située sur le territoire national sont expressément exemptées.

Les autres ventes des produits à l'intérieur du territoire national constituent l'assiette de cette contribution et le taux applicable est de 10%.

Les services rendus par le titulaire sont imposables au taux du droit commun. Le titulaire supporte la contribution sur le chiffre d'affaires à un taux préférentiel de 5% lorsqu'il est bénéficiaire de prestation de services liés à son objet social.

L'acquisition par le titulaire de biens produits localement est imposable au taux de 3% pour les biens liés à l'activité minière.¹¹

II.1.2. Régime applicable à l'exploitation minière à petite échelle

Le régime fiscal applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés, est régi par la voie réglementaire conformément aux modalités fixées par les règlements miniers.

¹¹ Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, p.114

Les taux de l'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de vente des produits marchands.

II.2. La présentation du Code minier de 2018

II.2.1. Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 220 du code minier et sous réserve des dispositions des articles 226 alinéa 2 à 5, 235 à 239 et 244 à 246 dudit code, le titulaire du droit minier, le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente autre que celles des matériaux de construction d'usage courant, les sous-traitants et les détenteurs d'un agrément au titre d'entité de traitement, sont soumis, pour leurs activités minières uniquement au régime fiscal préférentiel défini au titre IX du code minier. A l'exclusion des impôts, taxes, redevances et autres droits dus au trésor public prévus aux articles 220bis, 220ter et 220quater du code minier et qui leurs sont applicable, le titulaire d'un droit minier, le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente autres celles des matériaux de construction d'usage courant et les sous-traitants et les détenteurs d'un agrément au titre d'entité de traitement, ne sont pas soumis à toute autre forme d'imposition.¹²

A. Impôts réels

- *Impôt foncier*

Le titulaire est redevable de l'impôt foncier conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels l'impôt sur la superficie de concession minière n'est pas dû.

- *Impôt sur le véhicule*

Le titulaire est redevable sur l'impôt sur le véhicule conformément au droit commun. Toutefois, l'impôt sur le véhicule n'est pas dû sur le véhicule de transport des personnes ou des matériaux, de manutention ou de traction utilisé exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier.

- *Taxe de superficie sur les concessions minières.*

Le titulaire d'un permis de recherche est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières au taux en francs congolais équivalant à 0,2\$ par hectare pour la 1^{ème} année, en francs congolais équivalant à 0,3\$ par hectare pour la 2^{ème} année, en franc congolais équivalant à 0,4\$ par hectare pour les autres années suivantes.

¹² MULUNGULUNGU NACHINDA C, *Les articles du code minier, perspectives de réforme*, éd. CM, Kinshasa, 2021, p.11.

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières au taux en francs congolais équivalant à 0,4\$ par hectare pour la 1^{ère} année, en francs congolais équivalant à 0,6\$ par hectare pour la 2^{ème} année, en francs congolais équivalant à 0,7\$ par hectare pour la 3^{ème} année et en francs congolais équivalent à 0,8\$ par hectare pour les autres années suivantes.¹³

B. Redevance minière

- *Assiette de la redevance minière*

Le titulaire du permis d'exploitation, du permis d'exploitation de rejet, du permis d'exploitation de petite mine, de l'autorisation de carrière permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujetti à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur commerciale brute.

Les titulaires visés à l'alinéa précédent du présent article sont redevables de cette redevance sur tous produits marchands, à compter de la date du commencement de l'exploitation effective.

La redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.¹⁴

- *Taux de redevance minière*

Les taux de redevance minière sont de :

- 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ;
- 1% pour les matériaux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citée ;
- 3,5% pour les matériaux non ferreux ;
- 1% pour le fer et les métaux non ferreux ;
- 3,5% pour les métaux précieux ;
- 6% pour les pierres précieuses et de couleur ;
- 10% pour les substances stratégiques.

Le règlement minier précise les éléments concernés par la classification ci-dessus.

- *Modalité de recouvrement de la redevance minière*

Les modalités de recouvrement de la redevance minière sont déterminées par les textes légaux fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du

¹³ Loi n° 007 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018, pp. 135-136.

¹⁴ *Idem*, p.137.

pouvoir central, et portant réforme de la procédure relative à l'assiette, au contrôle et à la modalité de recouvrement des recettes non fiscales.

C. Impôt sur les revenus

- *Impôt professionnel sur les rémunérations*

Le titulaire est redevable légal de l'impôt professionnel sur les rémunérations à charge des employés au taux du droit commun.

- *Impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié*

Le titulaire est redevable de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié à la moitié du taux fixé par le droit commun pour les dix premières années de projet et au taux de droit commun pour les années suivantes.

Il est déductible de l'impôt sur les bénéfices et profits.

- *Impôt sur les bénéfices et profits*

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de 30%.

D. Détermination du bénéfice imposable

- *Bénéfice imposable*

Le bénéfice net de l'exploitation imposable sur les bénéfices et profits sont déterminés conformément au plan comptable à la législation fiscale en vigueur.

- *Impôt spécial sur le profit excédentaire*

Par profits excédentaires ou super profit, il faut entendre, les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel supérieur à 25% par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.

L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de 50%. Le revenu soumis à l'impôt spécial sur les profits excédentaires n'est pas imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits. Le règlement minier fixe les modalités pratiques de détermination des profits excédentaires.¹⁵

- *Dépenses de recherche et développement*

Le montant des dépenses de recherche et développement réalisé par le titulaire autre que celles liées à l'acquisition de l'immobilisation, est actualisé au jour de l'octroi d'un permis d'exploitation et amortis par la société d'exploitation pendant les deux exercices suivants à raison de 50% l'an.

¹⁵ Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018, *op.cit*, p.140.

E. La taxe sur la valeur ajoutée

Les titulaires de droits miniers et /ou de carrière sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément au droit commun.

F. Modalité de recouvrement des recettes non fiscales.

- *Droits, taxes et redevances*

Les modalités de recouvrement des droits, taxes et redevances prévus, sont fixées par les textes qui régissent les procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non fiscales.

II.2.2. Régime fiscal applicable à l'exploitation artisanale et à l'exploitation minière à petite échelle

- *L'exploitation artisanale*

Le régime fiscal applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés est régi par voie réglementaire conformément aux modalités fixées par le règlement minier.

- *L'exploitation minière à petite échelle*

L'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les contributions pour lesquelles le titulaire du titre minier est redevable et ce, en rapport avec les activités minières.

Le taux de l'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur des ventes des produits marchands.¹⁶

1. Présentation des données

Tableau 1 : Production des minerais (Productions minières)

| Produits miniers | Unité | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Cuivre | Tonnes | 1 039 007 | 1 023 687 | 1 094 638 | 1 225 227 | 1 420 386 | 1 601 208 |
| Zinc | Tonne | 12 675 | 12 587 | 12 337 | 1 047 | 1 607,4 | 15 305 |
| Cobalt | Tonne | 83 529 | 68 822 | 82 461 | 109 402 | 77 964 | 86 591 |
| Or fin | Kilo | 31 791 | 30 664 | 31 586 | 36 777 | 34 657,4 | 31 501 |
| Diamant | Milliers de carats | 15 789 | 15 523 | 18 891 | 15 131 | 12 929 | 16 560 |

Source : Rapport annuel de la Banque Centrale du Congo, 2019, p.48.

¹⁶ *Idem*, p.141.

Tableau 2 : Exportation des produits miniers en millions d'USD

| Produits miniers | Unités | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------|--------------------|---------|---------|---------|---------|----------|---------|
| Cuivre | Tonnes | 5762 | 4 982,9 | 6 272,6 | 7 436,1 | 14 919,7 | 9 412 |
| Cobalt | Tonnes | 2 484,6 | 1 807,2 | 3 368,8 | 6 350,7 | 4 213,7 | 2 244,5 |
| Zinc | Tonnes | 24,7 | 27,7 | 22,0 | 2,1 | 3,7 | 27,4 |
| Or fin | Kilo | 1072,3 | 1 219,5 | 1086,8 | 1100,9 | 1 148, 1 | 1 202 |
| Diamant | Milliers de carats | 254,2 | 246,8 | 207,4 | 188,5 | 166,6 | 113,4 |

Source : Rapport annuel de la Banque Centrale du Congo, 2020, p. 30.

Les deux tableaux ci-dessus établis, nous ont permis de faire une comparaison entre les quantités des minerais produites et exportées durant les années pendant lesquelles le code minier de 2002 et celui de 2018 étaient mis en application.

En dépit de nos observations, nous constatons que le code minier de 2018 avait permis aux entreprises minières de produire et d'exporter plus, contrairement aux autres années pendant lesquelles le code minier de 2002 était mis en application.

Tableau 3 : Part de l'IBP du secteur minier dans le Budget National

| Années | Budget en CDF | IBP en CDF | Taux de change moyen | Budget en USD | IBP en USD | Part de l'IBP sur le Budget national en % |
|--------|--------------------|----------------------|----------------------|------------------|----------------|---|
| 2015 | 5 303 064 216 592 | 419 136 173 908,52 | 935,10 | 5 671 119 898 | 448 226 044,2 | 8% |
| 2016 | 4 958 760 687 345 | 179 044 716 667,61 | 939,90 | 5 275 838 586, 4 | 190 493 368,1 | 4% |
| 2017 | 11 524 534 946 590 | 438 411668 761,44 | 1100 | 10 476 849 951,4 | 398 556 062,5 | 4% |
| 2018 | 10 353 133 693 749 | 1 237 209 611 889,72 | 1813, 4 | 5 709 238 829, 7 | 682 259 629,4 | 12% |
| 2019 | 10 111 511 979 559 | 1 308 557 486 994,23 | 1747,8 | 5 785 279 768, 6 | 748 688 343, 6 | 13% |

Source : - Rapport annuel de la DGI 2015 à 2020
- loi des finances 2015 à 2020.

Ce tableau nous permet de présenter les différents budgets réalisés par le gouvernement congolais durant la période d'étude, ainsi que les différentes recettes de l'IPB du secteur minier réalisée par la DGI durant les mêmes années afin de dégager la part de l'IBP du secteur minier année par année sur dans l'ensemble des recettes totales de l'Etat (budget de l'Etat).

En dépit de notre tableau établi ci-dessus, nous constatons que la part de l'IBP du secteur minier dans le budget national en 2015 est de 8%, quant à 2016 et 2017, les parts de l'IBP du secteur minier sur le budget de l'Etat sont respectivement de 4% ; ce qui traduit la faiblesse du code minier de 2002 dans

la mobilisation des recettes fiscales en provenance de l'IPB du secteur minier. Comparativement aux années 2018 et 2019, nous remarquons que les parts de l'IBP dans le budget de l'Etat sont respectivement de 12% et 13%. Ceci prouve que la mise en application du code minier de 2018 a permis à la DGI de mobiliser plus des recettes en provenance de l'IBP du secteur minier. Mais malgré cela, cette augmentation des recettes par la DGI n'a pas eu des effets visibles dans le vécu quotidien du peuple congolais.

2. Sources des données

Nos données sont tirées dans le rapport annuel de la Banque Centrale.

3. Méthodes et techniques utilisées

Pour vérifier notre hypothèse et réaliser l'objectif de notre étude, nous avons recouru aux méthodes et techniques énumérées ci-après :

- La méthode statistique, dans cette méthode nous avons analysé et interprété les résultats de nos enquêtes ; tandis que la méthode historique nous a permis de situer notre travail dans le temps.

Ces méthodes ont été appuyées par, la technique documentaire qui nous a permis de copuler les informations sur le secteur minier en RD Congo, à travers les différents documents ayant trait à notre étude.

III. PRÉSENTATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

La fiscalité minière joue un rôle important dans le développement de chaque pays possédant des ressources minières, à condition que ce secteur soit réglementé par une législation permettant aux entreprises d'investir dans le dit secteur et à l'Etat de maximiser ses recettes provenant du secteur minier par la mise en place d'une fiscalité minière incitative.

1. Présentation des résultats

Le code minier de 2018 a permis à la RD Congo d'accroître ces recettes fiscales en provenance de l'IBP du secteur minier d'une part et d'autres parts a permis aux sociétés minières à accroître leurs productions. Mais jusqu'à présent ces recettes fiscales n'ont pas eu d'effets directs sur le vécu quotidien du peuple congolais, et de ce fait, nous estimons que la fiscalité minière de la RD Congo ne pas considérer comme un levier pour booster le développement. Entre autre, le secteur minier est confronté à une série des contraintes qui bloque son épanouissement, notamment :

- Une exploitation clandestine qui ne profite pas à l'Etat congolais ;
- Une multiplicité des entreprises minières effectuant des activités dans les différents sites miniers et qui ne sont pas prises en compte dans la fiscalité minière de la RD Congo ;

- Manque des infrastructures notamment, les infrastructures routières, fluviales et lacustres ;
- Exportation clandestine des produits miniers par certaines entreprises minières ;
- L'occupation illégale de certains sites miniers par certaines entreprises minières étrangères ;
- Manque des industries locales pour le traitement des minerais ;
- Insuffisance d'énergie électrique pour le traitement local des minerais ;
- Prolifération des groupes armés dans certaines provinces minières de la RD Congo, mettant l'Etat en difficulté de contrôler les activités minières dans ces provinces en conflit de guerre.

2. Interprétation des résultats

En dépit de nos données ci-dessus, concernant la production minière, nous remarquons que l'accroissement de la production à partir de 2018 jusqu'à 2020, a permis à la RD Congo d'augmenter ses recettes fiscales en provenance de l'IBP du secteur minier. Le même constat est fait aussi au niveau des exportations, cela se justifie par le fait que à partir de l'année 2018, les recettes réalisées étaient considérables, jusqu'à 2020, comparativement aux années précédentes. Cet accroissement de la production minière et des recettes minières se justifie par la mise en application du nouveau code minier de 2018, qui a motivé les entreprises minières à investir plus dans ce secteur.

Mais malgré cet accroissement des recettes fiscales en provenance du de l'IBP du secteur minier par la mise en place d'un nouveau code minier de 2018, ces recettes n'ont pas favorisées le développement en RD Congo, en ceci qu'elles n'ont pas eu un impact direct sur le vécu quotidien de la population congolaise.

IV. RECOMMANDATIONS

Pour que le code minier de 2018 mis en place par le gouvernement congolais qui a permis à l'Etat congolais de maximiser ses recettes fiscales en provenance de l'IBP du secteur minier puisse booster le développement, nous recommandons à l'Etat congolais de :

- définir des législations en matière d'exploitation et commercialisation des ressources minières en RD Congo ;
- créer des infrastructures routières, lacustres, ferroviaires pour l'exportation des minerais vers les marchés mondiaux ;
- combattre l'exportation illicite des produits miniers par les opérateurs miniers ;
- investir dans l'implantation des industries qui s'occuperont de traitement des minerais sur place au pays ;

- combattre l'érosion et l'évasion fiscale ;
- veiller sur les différentes taxes et impôts que les opérateurs miniers sont censés payer pour le compte du trésor public ;
- veiller sur le travail des enfants dans les mines ;
- répertorier tous les opérateurs miniers œuvrant dans le secteur minier ;
- créer des réformes fiscales qui inciteront les sociétés minières à investir davantage ;
- améliorer l'organisation et la transparence du secteur minier pour qu'il atteigne son plein potentiel et qu'il bénéficie pleinement au pays ;
- user le cadre juridique du secteur sur un modèle économique conciliant la recherche de rentabilité des sociétés minières avec l'objet d'une gestion des ressources naturelles plus favorable au développement de la RD Congo ;
- mettre en place des règles précises et impératives en matière des recettes des industries extractives et résoudre la question d'administration fiscale et des prix de transfert ;
- organiser un nouveau cadre juridique qui pourrait remédier au facteur responsable du manque de retombée du secteur minier sur l'économie congolaise.

CONCLUSION

Notre objectif dans le présent article est de montrer que la fiscalité minière est au cœur du développement en RD Congo. Mais malgré cela, le secteur minier de la RD Congo, se trouve confronter à certaines difficultés qui bloquent son développement.

Pour une mobilisation optimale des recettes provenant du secteur minier, l'Etat congolais doit contrôler le secteur minier dans son intégralité, en instaurant des législations minières incitatives, qui permettront aux entreprises minières d'investir dans ce secteur d'une part et de permettre à l'Etat congolais de mobiliser les recettes qui lui permettront de financer tous les secteurs de la vie économique pour booster le développement.

Nous sommes convaincus que depuis la nuit de temps, les ressources minières de la RD Congo font de lui un pays potentiellement riche, mais cette richesse ne se traduit pas dans le vécu quotidien du peuple congolais d'une part, et les recettes fiscales provenant du secteur minier très mal gérées par les autorités congolaises ne peuvent pas aider au pays à atteindre son stade de développement d'autres parts.

Nous osons croire que notre étude pourrait conduire à des actions capables de permettre à l'État Congolais de prendre conscience et des dispositions idoines dans la mise en application de réforme fiscale du code minier, pour la maximisation des recettes en provenance de l'impôt sur les bénéfices et profits du secteur minier et sur la prise en compte des sociétés minières. Que ces recettes soient canalisées en bon et due forme dans le compte du trésor public enfin de permettre à l'État Congolais de faire face à ses multiples dépenses et de booster le développement.

Au vu de leurs multiples utilisations dans divers secteurs, les ressources minières jouent un rôle essentiel dans l'économie congolaise. Il serait donc logique qu'elles représentent une source de développement à la fois économique et social pour le pays. Force est pourtant de constater que en RD Congo, la réalité est tout autre, paradoxalement, on constate que la RD Congo est parmi les pays les plus pauvres du monde.

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque Centrale du Congo, rapport annuel, 2020.
2. Banque Centrale du Congo, rapport annuel, 2019.
3. BIGAUT Christian, *Finances publiques, droit budgétaire de l'Etat*, Ed. Marketing, Paris, 1995.
4. KATOKA Ben, *Malédiction des ressources naturelles en RD Congo : quelques propositions pour renforcer la bonne Gouvernance dans le secteur minier*, inédit, 2017.
5. KIBUEYI MULAMBU, Notes de séminaire de fiscalité et développement, DEA, UNIKIN, 2016.
6. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.
7. Loi des finances 2015 à 2019.
8. Loi n° 007/2002 du 11 juillet portant Code Minier.
9. MULUNGULUNGU NACHINDA, C, *Les articles du code minier, perspectives de réforme*, Ed. CM, Kinshasa, 2021.
10. NDELA KUBOKOSO, *Les activités minières et la fiscalité. Cas de la République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne, 2008.
11. NIANG Fatou, « Le rôle de la fiscalité dans le financement du développement en Afrique », vol. 45, N°1, 2020.
12. Rapport annuel de la DGI 2015 à 2019.
13. www.lavieeco.com